



FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE FOOTBALL

Règlement Procédural Disciplinaire

FRMF

Applicable à partir de la saison sportive 2015/2016



Sommaire

Chapitre I – Dispositions générales.....	3
Article 1 : Champ d’application.....	3
Article 2 : Sanctions	3
Chapitre II – Organes Disciplinaires.....	3
Article 3 : Les Organes Disciplinaires de la FRMF.....	3
Article 4 : Compétences	4
Article 5 : Désignation et composition	4
Article 6 : Durée du mandat	5
Article 7 : Obligations et devoirs des membres des Organes Disciplinaires	5
Chapitre III – Procédure Commune.....	6
Section 1 – Procédure commune à tous les organes disciplinaires de première instance et d’appel... 6	
Sous-section 1 – Préparation et déroulement des débats..... 6	
Article 8 : Réunion des Organes Disciplinaires	6
Article 9 : Oralité et secret des débats	6
Article 10 : Droit d’être entendu.....	6
Article 11 : Convocation des parties, Droit d’être assisté ou représenté.....	7
Article 12 : Demande de récusation	7
Sous-section 2 – Participation à la manifestation de la vérité	8
Article 13 : Collaboration des parties	8
Article 14 : Charge de la preuve	8
Article 15 : Administration de la preuve.....	8
Sous-section 3 – Décisions et délais..... 9	
Article 16 : Délibération et décision.....	9
Article 17 : Notification et application des décisions.....	10
Article 18 : Délais	10
Article 19 : Frais et débours	10
Section 2 – Dispositions applicables aux Organes Disciplinaires de première instance..... 11	
Article 20 : Modalités de saisine.....	11
Section 3 – Dispositions applicables à la Commission Disciplinaire d’Appel..... 11	
Article 21 : Décisions susceptibles d’appel.....	11



Règlement Procédural Disciplinaire

Article 22 : Modalités de saisine de la Commission Disciplinaire d'Appel	12
Article 23 : Délais et formes d'appel.....	12
Article 24: Déroulement de la procédure devant la Commission Disciplinaire d'Appel ..	13
Article 25 : Dispositions diverses.....	13
Section 4 – Procédures spéciales.....	13
Sous-section 1 – Mesures provisionnelles.....	13
Article 26 : Mesures provisionnelles	13
Sous-section 2 – Extension des décisions disciplinaires au niveau mondial.....	14
Article 27 : Requête	14
Article 28 : Conditions	14
Article 29: Adoption et entrée en vigueur	14



Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique en matière disciplinaire en vue de sanctionner une ou plusieurs infractions prévues et réprimées dans les termes de Code Disciplinaire de la FRMF et plus généralement tout manquement ou violation de la Réglementation de la FRMF.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel prévus par le présent Règlement sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de tout Affilié au sens du Code Disciplinaire. Ils sont investis d'une compétence générale sauf disposition spécifique de la Réglementation de la FRMF attribuant compétence à un autre organe fédéral.

Article 2 : Sanctions

Les sanctions susceptibles d'être prises par les organes disciplinaires sont celles visées au Code Disciplinaire et déterminées en fonction de l'infraction considérée.

Chapitre II – Organes Disciplinaires

Article 3 : Les Organes Disciplinaires de la FRMF

1. Arbitre

- a. Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.
- b. Ces décisions sont définitives.

2. Autorités juridictionnelles de la FRMF :

- a. Les organes juridictionnels de la FRMF sont :
 - La Commission Centrale de Discipline
 - La Commission Centrale d'Appel
 - La Commission d'Ethique.
- b. La Commission Centrale de Discipline de la FRMF peut cependant déléguer tout ou partie de ses prérogatives à des commissions de discipline délégataires créées à cet effet par les Structures de Gestion Délégataires en charge des compétitions concernées (Ligue Nationale de Football Professionnel, Ligue Nationale de Football Amateur).
- c. La compétence des autorités juridictionnelles est déclenchée d'office ou suite à une réclamation selon les normes prescrites par l'article 20.



Règlement Procédural Disciplinaire

2.1- Compétitions gérées par la FRMF :

- Première instance : Commission Centrale de Discipline de la FRMF
- Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel de la FRMF.

2.2- Compétitions gérées par la Ligue Nationale de Football Professionnel (LNFP) :

- Première instance : Commission de Discipline de la LNFP
- Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel de la FRMF.

2.3- Compétitions gérées par la Ligue Nationale de Football Amateur (LNFA)

- Première instance : Commission de Discipline de la LNFA
- Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel de la FRMF.

2.4- Compétitions gérées par les Ligues Régionales :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue
- Appel en 1^{ère} instance auprès de la Commission Régionale d'Appel: Commission Régionale d'Appel de la Ligue dont la décision est susceptible d'Appel auprès de la Commission Centrale d'Appel de la FRMF
- Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel de la FRMF.

Chacune de ces commissions est désignée individuellement « Organe Disciplinaire » et collectivement « Organes Disciplinaires ».

Article 4 : Compétences

1. Compétence générale

Les Organes Disciplinaires sont compétents pour sanctionner tous les manquements à la Réglementation de la FRMF non expressément attribués à un autre organe par les statuts et règlements de la FRMF.

2. Compétences particulières

Chaque Organe Disciplinaire est également compétent pour :

- a. Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b. Rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c. Prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion ;
- d. Prononcer des sanctions additionnelles.

Article 5 : Désignation et composition

Chaque organe Disciplinaire se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences juridiques ou déontologiques.



Article 6 : Durée du mandat

Le Président et les membres sont nommés pour quatre années, renouvelables, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la FRMF relatives à la nomination des Présidents et Membres des organes juridictionnels de la FRMF.

Article 7 : Obligations et devoirs des membres des Organes Disciplinaires

7.1- Principe de bonne foi

Toutes les personnes associées aux procédures juridictionnelles et d'application du droit sont tenues au principe de bonne foi.

7.2- Devoir de diligence

Les organes disciplinaires sont tenus d'accomplir leur mission avec diligence.

7.3- Incompatibilités

Les membres du Comité directeur de la Fédération et de toute instance exécutive d'une Structure de Gestion Délégitaire ne peuvent être membres d'aucun Organe Disciplinaire.

Les membres des Organes Disciplinaires ne doivent pas intervenir dans la même affaire à des fonctions différentes.

Ils doivent s'abstenir de toute ingérence dans les activités d'autres organes et commissions.

7.4- Indépendance

1. Les Organes Disciplinaires rendent leurs décisions en toute indépendance ; ils n'ont, en particulier, d'instructions à recevoir d'aucune autre structure ;
2. Aucun membre d'un autre organe de la FRMF ne peut assister aux délibérations des Organes Disciplinaires sauf s'il y a été expressément convoqué par cet Organe Disciplinaire ;
3. Un membre d'un Organe Disciplinaire ne peut exercer ses fonctions s'il a un intérêt personnel direct ou indirect à l'affaire. A défaut, il doit solliciter sa récusation et peut faire l'objet d'une demande en récusation conformément à la procédure prévue à l'article 12. Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

7.5- Confidentialité

1. Les membres des Organes Disciplinaires sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).
2. Seul le dispositif des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

7.6- Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des Organes Disciplinaires de la FRMF ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.



Chapitre III – Procédure Commune

Section 1 – Procédure commune à tous les organes disciplinaires de première instance et d'appel

Sous-section 1 – Préparation et déroulement des débats

Article 8 : Réunion des Organes Disciplinaires

Chaque Organe Disciplinaire se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

En cas d'empêchement du Président, la personne ayant convoqué l'Organe Disciplinaire officiera en qualité de Président.

Un Organe Disciplinaire délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le secrétaire de séance n'a qu'une voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Secrétaire Général de la FRMF ou de la Structure de Gestion Déléguée.

Le secrétaire de séance assure la direction administrative, procède aux convocations des membres de l'Organe Disciplinaire, des témoins et des parties, rédige les procès-verbaux des séances, notifie les décisions une fois signées par le Président et contresignées par lui-même.

Article 9 : Oralité et secret des débats

La procédure devant les organes Disciplinaires est orale.

Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 10 : Droit d'être entendu

1. Sauf disposition contraire, les parties ont le droit de demander à être entendues avant toute prise de décision. Si la demande est accordée par la commission, elles sont convoquées devant l'organe compétent dans un délai suffisant afin qu'elles puissent préparer leur défense.
2. Elles disposent notamment du droit de :
 - a. Consulter le dossier ;
 - b. Présenter leur argumentation en fait et en droit ;
 - c. Demander la production de preuves ;



Règlement Procédural Disciplinaire

- d. Participer à l'administration des preuves ;
 - e. Obtenir une décision motivée.
3. Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

Article 11 : Convocation des parties, Droit d'être assisté ou représenté

1. Tout affilié poursuivi et, le cas échéant ses représentants légaux, peuvent être convoqués devant l'Organisme Disciplinaire, cinq (05) jours au moins avant l'audience, par fax, email, lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de sa réception par le destinataire, d'un document énonçant les griefs retenus à son encontre.
Le délai de cinq (05) jours peut être réduit en cas d'urgence appréciée discrétionnairement par le Président de l'Organe Disciplinaire.
2. Toute personne convoquée par un Organe Disciplinaire est tenue de se présenter en personne ou, en cas de motif légitime souverainement apprécié par le Président, se faire représenter pour apporter les explications nécessaires aux faits qui lui sont reprochés. A défaut de présence ou représentation, une correspondance peut être déposée, faxée ou transmise par E-mail à l'Organe Disciplinaire pour relater les faits reprochés.
Les représentants légaux des Clubs doivent produire une procuration écrite.
3. Les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Lorsqu'il s'agit d'un joueur, celui-ci pourra se faire assister par un Dirigeant ou un joueur de son club.

Article 12 : Demande de récusation

1. Les membres des organes juridictionnels de la FRMF doivent s'auto-récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur indépendance.
2. La récusation peut être requise dans les cas suivants :
 - a. si un membre a des intérêts personnels dans l'affaire ;
 - b. s'il est lié à l'une des parties ;
 - c. s'il est de la même partie mise en cause (association, club, officiel, joueur, etc.) ;
 - d. s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
3. Un membre d'un Organe Disciplinaire peut être récusé par les parties en cas de doute justifié par des moyens de preuve en relation avec les faits de la récusation.
La demande motivée doit être présentée, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de cinq (05) jours, qui prendra effet à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du motif de la récusation.
L'Organe Disciplinaire statue hors la présence du membre visé par la demande en récusation si ce dernier conteste le bien fondé de cette demande.



Sous-section 2 – Participation à la manifestation de la vérité

Article 13 : Collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des Organes Disciplinaires.
2. Toutes les parties au procès ont l'obligation de dire la vérité devant les Organes Disciplinaires.
3. La version des faits présentée par les parties doit être vérifiée.
4. Si les parties ne collaborent pas, et si elles ne respectent pas les délais accordés, les Organes Disciplinaires statuent sur la base du dossier en leur possession.

Article 14 : Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'elle allègue.

Les déclarations des parties, les déclarations des témoins, les actes, leurs rapports et tout autre moyen de preuves pertinents constituent des moyens de preuve.

En cas de dopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

Article 15 : Administration de la preuve

15.1- Moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Doivent être refusés les moyens de preuve qui sont contraires à la dignité humaine ou qui ne permettent manifestement pas d'établir les faits pertinents.
3. Sont notamment admis: les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire au match, de l'inspecteur d'arbitres; les déclarations des parties, celles des témoins, la production des preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audiovisuels (images télévisées et enregistrement vidéo d'une chaîne publique ou autorisée par la FRMF ou la LNFP) ainsi que les rapports des services de sécurité.

15.2- Les appréciations des preuves

Les organes Disciplinaires apprécient les faits et preuves en vertu de leur pouvoir d'appréciation souveraine.

Ils peuvent tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière de leur collaboration, ou de tout autre moyen de preuve que ceux présentés par les parties. Ils décident selon leur intime conviction.



Règlement Procédural Disciplinaire

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés vrais jusqu'à preuve du contraire.

En cas de divergence dans les rapports des officiels des matches et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire au match qui est pris en considération.

Sous-section 3 – Décisions et délais

Article 16 : Délibération et décision

En principe, il n'y a pas de débats et les organes disciplinaires statuent sur la base du dossier.

À la demande de l'une des parties ou d'office, la Commission peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être convoquées.

Les délibérations des organes disciplinaires se font à huis-clos.

1. La décision contient

- a. La date de la décision ;
- b. L'identification des parties (nom des parties et éventuels représentants) ;
- c. La composition de l'Organe Disciplinaire (nom des membres de t'organe disciplinaire ayant participé à la prise de décision) et le nom du secrétaire de séance ;
- d. Le résumé des faits ;
- e. Les demandes et réclamations des parties ;
- f. Les motifs de ta décision ;
- g. Les dispositions dont il a été fait application ;
- h. Le résultat de l'appréciation souveraine des preuves par tes membres des organes ;
- i. Le dispositif ;
- j. L'indication des voies de recours et des délais.

2. Les décisions sont signées par le secrétaire de la séance.

3. Les erreurs manifestes peuvent être rectifiées par l'Organe Disciplinaire d'office ou sur demande d'une partie.



Article 17 : Notification et application des décisions

1. Les décisions sont notifiées par écrit avec preuve de la réception par toutes les parties. Elles sont également notifiées au Secrétaire Général de la FRMF lorsque la décision est prise par un Organe Disciplinaire de première instance.
2. Les décisions, dont les destinataires sont des joueurs ou des officiels, peuvent être adressées à l'association concernée, à charge pour elle de les transmettre aux intéressés. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leurs destinataires après quatre (04) jours de leur remise à l'association.
Il est fait exception des matches de suspension automatique qui ne nécessitent pas de notification ; son application est systématique.
Seul le dispositif de la décision est notifié.
La décision devient définitive après l'expiration de délai prescrit pour l'appel selon l'article 24.
Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.
3. Toute sanction disciplinaire prononcée est applicable dès sa notification aux parties par courrier, fax ou e-mail.

Article 18 : Délais

- Les délais que doivent respecter les personnes visées par le présent Règlement commencent à courir le lendemain du jour où ils ont reçu la notification.
- Un délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.
- Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour non ouvrable, le délai expirera au terme du jour ouvrable suivant.
- Les requêtes écrites sont remises à la FRMF par dépôt direct au siège ou par courrier postal recommandé enregistré au plus tard le dernier jour du délai accompagné d'un reçu de paiement.
- En cas d'utilisation du fax, le délai est observé si le document parvient à la FRMF le dernier jour du délai accompagné d'un reçu de paiement.
- La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.

Article 19 : Frais et débours

- Les frais et débours sont mis à la charge de la partie qui est déboutée.
- S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FRMF ou la structure de Gestion Déléguée dont l'Organe Disciplinaire a rendu la décision.
- Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.
- L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le Président de l'Organe Disciplinaire.
Ces décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.



Règlement Procédural Disciplinaire

- Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du Président de l'Organe Disciplinaire.

Section 2 – Dispositions applicables aux Organes Disciplinaires de première instance

Article 20 : Modalités de saisine

1. Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
2. Un Organe Disciplinaire de première instance peut être saisi par toute personne ou autorité qui porte à sa connaissance des comportements qu'elle juge contraires à la Réglementation de la Fédération.
Les dénonciations doivent être faites par écrit, sous forme de requête.
Une Requête n'est recevable que si un intérêt légitime le justifie.
Si une procédure est engagée sur requête d'une partie, la réception de sa demande doit lui être confirmée par écrit. L'engagement d'une procédure doit immédiatement être notifié aux parties concernées.
3. Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.
Un organe Disciplinaire de première instance est également saisi à la suite de :
 - Décisions prises par des arbitres, commissaires au match ;
 - Requêtes formulées par le Président ou le Délégué d'une association ou d'une société sportive ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés. Ces requêtes doivent être expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre concernée.

Section 3 – Dispositions applicables à la Commission Disciplinaire d'Appel

Article 21 : Décisions susceptibles d'appel

Toutes les décisions d'un Organe Disciplinaire de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission d'Appel de la FRMF, sauf si la sanction prononcée est :

1. Une mise en garde ;
2. Un blâme ;
3. Une suspension de moins de trois (03) matches ou inférieure ou égale à deux (02) mois ;
4. Une amende inférieure de trois mille dirhams (3 000 MAD)



Article 22 : Modalités de saisine de la Commission Disciplinaire d'Appel

A qualité pour former un recours devant Commission d'Appel quiconque était partie à la procédure de première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

Peuvent ainsi interjeter appel d'une décision devant la Commission d'Appel :

- L'auteur personne morale ou physique, ou son représentant légal pour les mineurs ou les personnes morales ;
- Le Président ou le Secrétaire Général de la FRMF ;
- Le Président de la LNFP pour les décisions prises par la Commission de Discipline de la LNFP ;
- Le président de la LNFA pour les décisions prises par la commission de discipline de LNFA ;

Le Président de la Ligue Régionale pour les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale.

Article 23 : Délais et formes d'appel

La décision de l'Organe Disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou fax adressé dans un délai maximal de cinq (05) jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Un deuxième délai de huit (08) jours, après l'expiration du premier délai, est accordé pour introduire une requête motivée d'appel.

Toute demande d'appel doit être accompagnée, au titre du paiement des droits d'appel, d'un chèque de banque ou de la copie de bordereau de versement bancaire dans le compte de la FRMF, ou le cas échéant, de la Structure de Gestion Déléguée, d'un montant de deux mille dirhams (2 000 MAD) par cas de décision contestée.

Le paiement doit être effectué avant l'expiration du deuxième délai.

Si ces délais et les droits d'appel ne sont pas respectés, le recours ne sera pas recevable.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FRMF.

L'appel n'est pas suspensif sauf pour les amendes.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le secrétariat de la Commission Disciplinaire d'Appel, par tous moyens, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.



Article 24: Déroulement de la procédure devant la Commission Disciplinaire d'Appel

La Commission Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance, des motivations d'appel et des procès-verbaux des débats auxquels les parties ont été convoquées.

Article 25 : Dispositions diverses

La Commission d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut, un recours peut être formé devant l'instance arbitrale du Comité National Olympique Marocain.

Section 4 – Procédures spéciales

Sous-section 1 – Mesures provisionnelles

Article 26 : Mesures provisionnelles

Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision de fond ne pourra être prise suffisamment tôt, le Président de l'Organe Disciplinaire peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction. Il peut aussi prendre d'autres mesures provisionnelles selon sa prudence, pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.

Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente (30) jours. Cette durée peut être prolongée une seule fois de sept (07) jours. Sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Le Président de l'Organe Disciplinaire rend sa décision sans délai. Elle est immédiatement exécutoire.

Le Président de l'Organe Disciplinaire statue sur la base des preuves disponibles, il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Les décisions de mesures provisionnelles peuvent être portées devant Le Président de la Commission Disciplinaire d'Appel de la FRMF.



Sous-section 2 – Extension des décisions disciplinaires au niveau mondial

Article 27 : Requête

1. La FRMF, conformément aux dispositions du code disciplinaire de la FIFA, a la possibilité de demander l'extension de la sanction prise par ses Organes Disciplinaires, au niveau mondial.
2. Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'influence sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de matches, de falsification de documents, de fraude et dissimulation d'identité ou toute autres sanctions supérieures à dix (10) matches, les ligues doivent demander à la Fédération de communiquer à la FIFA les sanctions prises pour l'extension au niveau mondial. La requête doit être adressée par écrit à la Fédération et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club ainsi que sa nationalité.

Article 28 : Conditions

L'extension de la sanction n'est possible que si :

- a. La personne concernée par la sanction a été avisée de la procédure à son encontre en bonne et due forme ;
- b. La personne a eu la possibilité de se défendre ;
- c. La décision a été dûment notifié ;
- d. L'extension n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 29 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté le 15 août 2015 et entre en vigueur le 1er septembre 2015.

